

Entente de financement – Fonds d'études notariales (FEN)

Programme général d'aide financière – volet soutien à la mission

Projet	Bénéficiaire
Nom du projet Dossier n° No DOCUMENTIK	BÉNÉFICIAIRE Adresse Ville (QC) Code postal NEQ : <i>Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)</i>
N° d'organisme de bienfaisance, s'il y a lieu	Courriel de correspondance
Numéro d'organisme de bienfaisance enregistré	Courriel contact
Dates de début et de fin du financement	Aide financière accordée par année
DATE PRÉSENTÉ AU CAAF OU DIR. RSI (choisir Date de début du projet si plus loin) - Date de fin du projet	MONTANT ACCORDÉ \$
Objet du FEN rencontré	Nom de la personne responsable
OBJET DU FEN	Prénom contact Nom contact

Notre Entente complète comprend le présent document, les modalités prévues dans le [programme général d'aide financière](#) disponible sur [le site web de la Chambre](#) (incluant toute modification ultérieure qui y est apportée durant la durée de l'Entente) et la demande d'aide financière présentée par le Partenaire et reproduite à l'annexe 1. Seule cette Entente s'applique à notre partenariat, à l'exclusion de tout autre négociation ou discussion antérieure à sa signature.

1. Financement par le FEN

L'aide financière est payée à même le FEN de la Chambre. Cette utilisation rencontre les objets du FEN comme établis par la *Loi sur le notariat* et plus particulièrement l'objet mentionné ci-dessus.

2. Aide financière accordée et versements

Le montant total de l'aide financière est mentionné sous « Aide financière accordée » ci-dessus et inclut les taxes de vente, le cas échéant. Le paiement de cette somme n'est pas garanti et est conditionnel à la disponibilité des fonds et des budgets lors de chaque versement.

L'aide financière sera payée selon le calendrier suivant :

Versement	Date	% du montant annuel
1	Dans les trente (30) jours de la signature de cette entente	100
2	DATE VERSEMENT & REDDITION COMPTE 2	100
3	DATE VERSEMENT & REDDITION COMPTE 3	85
4	Fin du financement	15

Le montant de l'aide financière versé annuellement est mentionné ci-dessus et inclut les taxes de vente, le cas échéant. Ce montant est augmenté, après le premier versement, d'un pourcentage équivalent à la variation annuelle au 31 décembre précédent de [l'Indice des prix à la consommation \(IPC\) pour l'ensemble du Québec](#). Chaque versement n'est pas garanti et est conditionnel à la disponibilité des fonds et des budgets.

Le versement est effectué dans les soixante (60) jours suivant la remise de la reddition de compte requise comme indiqué ci-dessous et la tenue de la rencontre annuelle de suivi entre la Chambre et le Partenaire.

L'aide financière doit être utilisée uniquement au financement des activités de type « mission » de l'organisme, à l'exclusion de tout projet spécial, et toute somme utilisée à d'autres fins que ce qui précède doit être remboursée sans délai à la Chambre. Les dépenses engagées avant la date de début du financement ne sont pas admissibles. Toute portion de l'aide financière versée, mais qui n'est pas requise par le Partenaire, doit être remboursée à la Chambre avec la remise du rapport final.

3. Garanties du Partenaire

Le Partenaire garantit qu'au début de l'Entente et pendant toute sa durée :

- Les informations contenues ou annexées à la demande d'aide financière adressée à la Chambre pour le financement du Projet sont exactes.
- Il répond toujours aux critères d'admissibilité mentionnés dans son formulaire de demande.
- Il respecte toutes les obligations et modalités liées à son financement.
- Il ne cessera pas l'exploitation de ses activités pour une période de quinze (15) jours consécutifs ou plus.
- Il, ainsi que ses administrateurs, dirigeants et salariés, le cas échéant, respectent les lois et règlements, notamment celles du travail, dont la *Loi sur les normes du travail* ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, ainsi que la propriété intellectuelle de tiers.

Si l'une ou l'autre des garanties devenait inexacte durant le Projet, le Partenaire devra, dans les cinq jours de ce fait, en aviser la Chambre par écrit pour lui permettre d'adopter les mesures requises. Il en est de même si un fait ou une situation le concernant survient et qu'il est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour le Partenaire ou pour la Chambre ou est susceptible d'entacher l'image de la Chambre ou de la profession notariale.

4. Incessibilité, sous-traitance et absence de mandat

Cet article demeure en vigueur malgré la fin de l'Entente.

Il n'est pas possible de céder ou transférer à quiconque, peu importe le moyen utilisé, la totalité ou une partie des droits et obligations contenus dans cette Entente.

La sous-traitance d'une partie des activités du Partenaire est possible, pourvu que la direction et la responsabilité finale demeurent au Partenaire.

Le Partenaire reconnaît qu'il n'a aucun mandat pour prendre quelque engagement que ce soit pour et au nom de la Chambre et que cette dernière n'a aucune responsabilité quant à la réalisation de ses activités.

5. Reddition de compte

La Chambre peut en tout temps demander au Partenaire de lui rendre compte de l'état d'avancement de l'exécution du Projet, incluant l'utilisation de l'aide financière.

Le Partenaire doit produire un rapport périodique au plus tôt 30 jours avant la date prévue d'un versement et au plus tard 30 jours suivant cette date.

Le Partenaire doit produire un rapport final dans les 90 jours suivant la terminaison du Projet.

Les rapports sont produits à l'aide du formulaire disponible [sur le site web de la Chambre](#) au moment du dépôt de celui-ci. Un document personnalisé peut aussi être produit, pourvu que le Partenaire s'assure que l'ensemble des informations demandées sur ce formulaire y est présenté.

Les états financiers annuels complets du Partenaire, signés et accompagnés d'une attestation de conformité par une personne autorisée, doivent être remis à la Chambre chaque année durant la durée du Projet ainsi que lors du dépôt du rapport final. La contribution de la Chambre doit être distinguée. [À ajouter si l'aide financière est de 100 000\$ ou plus] Un audit de ces états doit être produit par un CPA auditeur et son rapport doit être joint avec les états financiers.

6. Visibilité

Le Partenaire doit s'assurer de la visibilité de la Chambre et de son FEN dans le Projet, notamment en respectant le Guide de visibilité disponible [sur le site Web de la Chambre](#). De plus, le Partenaire s'engage à offrir la visibilité décrite dans sa demande d'aide financière, OU De plus, en sus de ce qui est indiqué comme offre de visibilité dans sa demande d'aide financière, le Partenaire s'engage également à :

- (ajouter conditions de visibilité supplémentaires, s'il y a lieu)

L'utilisation du logo de la Chambre de même que toute autre forme d'association du Partenaire et/ou du Projet avec la Chambre doit être autorisée préalablement par la Chambre. La Chambre peut utiliser le logo du Partenaire sur autorisation et suivant les normes graphiques de ce dernier.

Aussi, lorsqu'applicable, le Partenaire doit préciser que la Chambre n'est pas responsable du contenu, ce dernier relevant de la responsabilité exclusive du Partenaire ou de l'auteur, selon le cas.

7. Conditions particulières de financement

- (ajouter conditions déterminées par décideur, s'il y a lieu)

8. Offre aux notaires

S'il y a lieu, tout produit ou service offert directement aux notaires par le Partenaire doit l'être aux mêmes prix, conditions, avantages et caractéristiques sans possibilité d'effectuer une distinction fondée sur leur appartenance à une association, à un réseau de notaires, à un syndicat ou à tous autres groupements.

9. Défaut du Partenaire

La Chambre se réserve le droit de suspendre tout versement d'aide financière, diminuer l'aide financière accordée ou résilier celle-ci en cas de manquement du Partenaire à ses obligations contenues dans l'Entente, notamment si le demandeur cesse l'exploitation de ses activités pour une période de quinze (15) jours consécutifs ou plus.

11. Règlement des différends

Cet article demeure en vigueur malgré la fin de l'Entente.

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision ; le médiateur sera choisi par les parties.

12. Lois applicables

Le contrat est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province et est interprété conformément à celles-ci.

13. Modifications et avis

Toute modification d'importance au Projet (par exemple sa nature, son budget, les personnes clés responsables du Projet, son ampleur, sa date de réalisation, sa visibilité ou son emplacement) doit être communiquée par courriel au aide.financiere@cnq.org et consentie au préalable par la Chambre. Toute communication ou tout avis concernant la présente entente doit être acheminé également à ce courriel pour la Chambre et à l'adresse courriel mentionnée ci-dessus pour le Partenaire. Toute modification ne peut être faite que par un écrit signé par la Chambre et le Partenaire, lequel peut prendre la forme d'un échange de courriels.

La présente Entente a été conclue et est entrée en vigueur en date du DATE PRÉSENTÉ AU CAAF
OU

DIR. RSI, et ce, indépendamment de la date de signature du présent document, et prendra fin 45 jours après le paiement du dernier versement.

La Chambre des notaires du Québec est heureuse de soutenir votre organisme par le biais de l'aide financière décrite ci-dessous et souhaite le meilleur succès.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

PAR :

Projet d'entente – ne pas signer

Stéphane Brunelle, Directeur général

BÉNÉFICIAIRE

PAR :

Projet d'entente – ne pas signer

Prénom Signataire Nom signataire, Titre signataire

Annexe 1 – Demande d'aide financière déposée, incluant le montage financier
(voir les pages suivantes)